



PREFET DE LA CHARENTE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ANTARGAZ

## Communes de Gimeux et de Merpins

### 3 – Règlement

**PPRT approuvé le 10 décembre 2012**

Vu pour être annexé à  
mon arrêté n° 2012345-0005  
du 10 décembre 2012

La Préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



***Direction Départementale des Territoires (DDT)  
de la Charente***

***Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Poitou-Charentes***



# SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	5
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT.....	5
Chapitre I.3 – Effets du PPRT.....	6
Chapitre I.4 – Portée du règlement.....	7
Chapitre I.5 – Principes généraux.....	7
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DES AMENAGEMENTS ET DES EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES .....	7
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	7
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncé R.....	7
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux... 8	
Article II.1.4 – Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	8
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu foncé B.....	8
Article II.2.1 – Définition de la zone bleu foncé B.....	8
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
Article II.2.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	9
Article II.2.4 – Dispositions particulières de construction.....	9
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu clair b.....	9
Article II.3.1 – Définition de la zone bleu clair b.....	9
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article II.3.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	10
Article II.3.4 – Dispositions particulières de construction.....	10
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise.....	10
Article II.4.1 - Définition de la zone grise.....	10
Article II.4.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement .....	10
Article II.4.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
TITRE III – MESURES FONCIERES.....	11
Chapitre III.1 – Secteurs et mesures foncières définis.....	11
Article III.1.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption.....	11
Article III.1.2 – Secteur d'instauration du droit de délaissement.....	11
Article III.1.3 – Secteurs d'instauration de l'expropriation .....	12
Chapitre III.2 – Echancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	12
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	12
Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens et activités existants .....	12
Article IV.1.1 – Généralités.....	12
Article IV.1.2 – Prescriptions en zone rouge foncé R.....	13
Article IV.1.3 - Prescriptions en zone bleu foncé B.....	13
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. 13	
Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses.....	13
Article IV.2.2 – Transports collectifs et modes doux.....	13
Article IV.2.3 – Infrastructures routières.....	13
Article IV.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage.....	13
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	13
ANNEXE DU REGLEMENT.....	15



# **TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES**

## **Chapitre I.1 – Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux parties de territoire des communes de Gimeux et de Merpins situées à l'intérieur du périmètre d'exposition, soumises aux risques technologiques présentés par la société ANTARGAZ implantée sur ces deux communes. Les territoires concernés sont délimités dans le plan de zonage réglementaire joint.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société ANTARGAZ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (notamment les articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

## **Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels.

Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Gimeux et de Merpins inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de réglementation différentes définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :



zone rouge foncé R d'interdiction stricte,



zone bleu foncé B d'autorisation sous conditions,



zone bleu clair b d'autorisation limitée,



zone grise : emprise foncière des installations de la société ANTARGAZ.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Trois secteurs instaurent des mesures foncières et sont déterminés sur le plan de zonage : l'un d'eux concerne le délaissement et deux autres l'expropriation. Ces mesures ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT et nécessitent au préalable la signature d'une convention tripartite relative à leur financement.

Les procédures de mise en œuvre de ces mesures foncières relèvent respectivement des articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L.15-6 et suivants du code de l'expropriation.

### **Chapitre I.3 – Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du même code.

En présence de mesures de portée différente entre le PPRT et le document d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

## **Chapitre I.4 – Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Le règlement du PPRT définit :

- des règles applicables à l'urbanisme futur et existant,
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- des mesures foncières notamment par la définition de secteurs de délaissement et d'expropriation.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## **Chapitre I.5 – Principes généraux**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

# **TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DES AMENAGEMENTS ET DES EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

## **Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé R**

### **Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncé R**

Dans la zone rouge foncé R, les personnes sont exposées aux aléas thermiques très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), moyen plus (M+), faible (Fai) et aux aléas de surpression très fort plus (TF +), fort plus (F+), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai) (cf. note de présentation).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction stricte prévaut**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

## **Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les constructions ou installations destinées à la réduction de l'aléa généré par l'activité objet du présent PPRT et n'abritant aucune personne de façon permanente,
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements strictement indispensables au fonctionnement de l'activité existante dans la mesure où ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les ouvrages techniques, infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux, réseaux de desserte, réservoirs d'eau), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en dehors de cette zone et qu'ils ne conduisent pas à une exposition permanente de personnes aux risques,
- la création d'infrastructures de transport uniquement pour la desserte de l'activité à l'origine du risque,
- les clôtures.

## **Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Aucune obligation de performance concernant les projets nouveaux autorisés à l'article II.1.2 n'est imposée du fait de l'absence de personnes exposées de façon permanente

## **Article II.1.4 – Dispositions applicables aux biens et activités existants**

Tout est interdit, sauf :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux et de ne pas augmenter la population exposée, dans le respect des objectifs de performance définis en annexe du règlement,
- les travaux destinés à la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.

## **Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu foncé B**

### **Article II.2.1 – Définition de la zone bleu foncé B**

Dans la zone bleu foncé B, les personnes sont exposées aux aléas thermiques moyen plus (M+) et aux aléas de surpression moyen (M) et faible (Fai)(cf. note de présentation).

Dans cette zone, **le principe d'autorisation sous conditions s'applique.**

### **Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

Tout projet nouveau est interdit.

### **Article II.2.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existants**

Sont autorisés, dans la zone bleu foncé B :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux et de ne pas augmenter la population exposée,
- les travaux sur les bâtiments à usage d'habitation destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées,
- les annexes aux constructions existantes, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un nouveau logement,
- les extensions des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un nouveau logement et qu'elles n'excèdent pas 20 m<sup>2</sup> supplémentaires de la surface de plancher calculée à l'approbation du PPRT,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et sous réserve que la surface de plancher ne soit pas augmentée,
- les affouillements et les exhaussements liés aux aménagements et extensions autorisés dans la zone,
- les clôtures,

### **Article II.2.4 – Dispositions particulières de construction**

Tout projet autorisé à l'article II.2.3, abritant des personnes, devra être réalisé en respectant les objectifs de performance définis en annexe du règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

## **Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu clair b**

### **Article II.3.1 – Définition de la zone bleu clair b**

Dans la zone bleu clair b, les personnes sont exposées à l'aléa de surpression faible (Fai) et pour partie à l'aléa thermique faible (Fai) (cf. note de présentation).

Dans cette zone, **le principe d'autorisation limitée s'applique.**

### **Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

Tout projet nouveau est interdit.

### **Article II.3.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existants**

Sont autorisés dans la zone bleu clair :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux et de ne pas augmenter la population exposée,
- les travaux sur les bâtiments à usage d'habitation destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées,
- les annexes aux constructions existantes, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un nouveau logement,
- les extensions des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un nouveau logement et qu'elles n'excèdent pas 20 m<sup>2</sup> supplémentaires de la surface de plancher calculée à l'approbation du PPRT,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et sous réserve que la surface de plancher ne soit pas augmentée,
- les affouillements et les exhaussements liés aux aménagements et extensions autorisés dans la zone,
- les clôtures,

### **Article II.3.4 – Dispositions particulières de construction**

Tout projet autorisé à l'article II.3.3, abritant des personnes, devra être réalisé en respectant les objectifs de performances définis en annexe du règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

## **Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise**

### **Article II.4.1 - Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT.

### **Article II.4.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement**

Sont uniquement autorisés, sous réserve de respecter les règles définies à l'article II.4.3 :

- toute construction, activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique, excepté les établissements recevant du public,

- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'établissement recevant du public,
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

### **Article II.4.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site, sont fixées dans les arrêtés préfectoraux pris au titre de la législation des Installations Classées.

Les extensions et les modifications d'installations ne doivent pas augmenter l'intensité de l'aléa au niveau des habitations présentes autour du site.

La maison d'habitation ANTARGAZ située en zone grise ne peut accueillir que des personnes en relation directe avec l'activité de ce dépôt (gardiennage, maintenance, bureaux) à l'exclusion de leur famille. Cette disposition devient applicable au plus tard un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **TITRE III – MESURES FONCIERES**

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement,
- l'expropriation des biens.

### **Chapitre III.1 – Secteurs et mesures foncières définis**

#### **Article III.1.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption, régi par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, peut être institué par délibération des communes de Gimeux et de Merpins sur leur territoire situé dans le périmètre d'exposition au risque du PPRT.

#### **Article III.1.2 – Secteur d'instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, il est défini un secteur de délaissement possible dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint.

Ce secteur, situé sur la commune de Merpins, en zone rouge foncé R, correspondant au bâtiment de stockage de matériel agricole de la CUMA concerné par des aléas thermiques très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+) et moyen plus (M+) et de surpression fort plus (F+), moyen plus (M+), moyen (M) et faible (Fai).

Le droit de délaissement, régi par les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, confère au propriétaire de ce bâtiment la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par cette commune qui instituera ce droit.

### **Article III.1.3 – Secteurs d'instauration de l'expropriation**

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, il a été défini deux secteurs d'expropriation, en zone rouge foncé R, dénommés Ex :

- secteur Ex1 : sur la commune de Merpins, correspondant à cinq habitations exposées à des aléas thermique très fort plus (TF+), très fort (TF) et fort plus (F+) et surpression moyen plus (M+),
- secteur Ex2: sur la commune de Gimeux, correspondant à une habitation exposée à des aléas thermique très fort plus (TF+) et surpression moyen plus (M+).

L'expropriation, régie par les articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation sera déclarée d'utilité publique par l'Etat et autorisera les communes de Gimeux et de Merpins à procéder à l'acquisition forcée des immeubles et des droits immobiliers situés dans les deux secteurs ci-dessus définis sur le plan de zonage réglementaire joint.

### **Chapitre III.2 – Echancier de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre progressive des mesures foncières est indiquée dans le tableau suivant définissant l'ordre de priorité

priorité	1	2
secteur	Ex1, Ex2,	De1
Références cadastrales	Commune de Merpins : ZH 0097, ZH 0098, ZH 0099, ZH 0100 et ZH 0101. Commune de Gimeux : ZA 0137	Commune de Merpins : ZE 0146

Cet ordre de priorité pourra cependant être adapté en fonction d'éventuelles difficultés rencontrées dans le déroulement de la procédure d'expropriation.

## **TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens et activités existants**

#### **Article IV.1.1 – Généralités**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone rouge foncé R, en dehors des secteurs d'expropriation, et dans la zone bleu foncé B des travaux de réduction de la vulnérabilité devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont rendues obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens concernés, au-delà cette limite, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (se reporter au cahier de recommandations).

## **Article IV.1.2 – Prescriptions en zone rouge foncé R**

Les prescriptions applicables aux bâtis situés dans la zone rouge foncé R visent à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants et sont définies en annexe du règlement.

## **Article IV.1.3 - Prescriptions en zone bleu foncé B**

Les prescriptions applicables aux bâtis situés dans la zone bleu foncé B visent à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants et sont définies en annexe du règlement.

## **Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques**

### **Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses**

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, hors livraisons, en dehors des limites de l'établissement ANTARGAZ est interdit.

### **Article IV.2.2 – Transports collectifs et modes doux**

Sont interdits la création de pistes cyclables, de chemins de randonnée, d'arrêts de bus et tout regroupement de personnes susceptible d'augmenter leur vulnérabilité.

### **Article IV.2.3 – Infrastructures routières**

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, à destination des usagers, doit être mise en place sur les RD 47 et 147 en limite du périmètre d'exposition aux risques.

### **Article IV.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage**

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, le gestionnaire des voiries doit mettre en place :

- la signalisation de danger lié à la présence de l'établissement à l'origine du risque.
- la signalisation relative à l'interdiction de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses fixée à l'article IV.2.1

La prise en charge de ces deux signalisations incombe à la société ANTARGAZ.

## **TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Sans objet.



**Plan de Prévention des Risques Technologiques**  
**de la société ANTARGAZ**  
**communes de Gimeux et de Merpins**

---

**ANNEXE DU REGLEMENT**

cartographie des objectifs de performance  
à atteindre par type d'effets